

LE BAR

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

Registre des archives communales de Grasse CC 40
(f° 734 r°)

[Mardi 1er décembre 1609,

le conseiller quitte Châteauneuf le matin et se rend au Bar où il se loge chez le Capitaine Lois Rossignol, hôte.

L'avocat de la ville de Grasse présente l'acte d'assignation daté du même jour, premier décembre, établi par Rolland, sergent royal à Grasse, parlant à Honnoré Dozol et Janon Mallet, consuls. Témoin : Bertrand Jacques, du Bar.

Les consuls du Bar comparaissent et demandent un jour de délai pour exposer les commodités et incommodités du lieu. Le sapiteur désigné est Janon Maillet, consul.

• Début de l'arpentage (f° 737 r°)

[Les experts et le conseiller vont visiter le quartier du devens. A midi, le conseiller laisse les experts poursuivre leur travail et rentre au Bar où il entend Me Foulquet Moutet, « sirurgien ». Rapport journalier :

Terre :	49 ch. terre bonne (2500 c ²) à 55 E	2 695 E
Vigne :	152 fos. bonne vigne (100 c ²) à 5 E	760 E
Total journée :		3 455 E

• Dire des consuls du Bar (f° 738 v°)

Le même soir, les consuls du Barr présentent leurs dires :

« ...avoir esgard en premier lieu que les mollins et les fours apartiennent à Monsieur le Comte du Bar, leur seigneur. Auquel les habitants payent le droict de moulure à raison du vingt quatrain et, outre ce, sont tenus d'entretenir rescluse et la beallière dud. mollin à leurs propres cousts et despens. Et pour le moullin à huile, qu'il est aussi dud. seigneur, auquel ils payent la huictiesme partie de l'huile provenante de leurs ollives. Et pour les fours, le droict de fournage au quarantain, et outre ce, sont tenus fournir le bois pour cuire. Ayant outre ce, led. seigneur, faculté au terroir du Bar, comme seigneur direct, de retenir par droict de préllation toutes les propriétés qui s'allièneront aud. terroir et quartier de la Malle, sans estre tenu à l'advenir en aulcunes tailles et impositions, comme aussi pour celles qu'il acquiert par droit de (cominet) ou désesparation, ce qui leur est fort préjudiciable. Possédant outre ce le meilleur dud. terroir et par ce moyen une partie d'icellui et ce qui appartient aux habitants estants grandement chargé de menus services qu'ils payent tant en bled qu'en argent au jour de Saint-Michel. Et outre, aulcungs d'eulx, la douziesme partie de leurs fruicts en divers quartiers de leur terroir, comme la neufviesme à celui qui dépend du terroir de l'église Notre-Dame. Outre le dixme q'uilz payent de tous leurs fruicts au trézain, et du bestail menu au vingtain, que le prieur du lieu reçoit. Duquel terroir led. seigneur du Bar, en cas de vante, il acoustumé de prandre le lods à raison de quinze pour cent. Et si, ils n'ont faculté de fouller leurs bleds q'uavec leur propre bestail et avec le (sceu) dud. seigneur. Auquel doibvent aussi toutes les années cinq sols pour chacun trentanier bestail menu que lesd. habitants tiennent à mégerie des estrangers. Et d'aultant qu'il est permis aud. seigneur

de mettre dans led. terroir tant de bestail estrange qu'il lui plaict, les habitants dud. lieu tiennent une partie de leur terroir incult et herme pour le pasturage, ores que led. terroir soit de petite estendue et au plus d'une arquibusade, de peu de valeur pour estre ruiné par les torrents qui emportent le meilleur de la terre, ne leur donnant pouvoir de nourrir aulcung bestail. Ne recepvants aulcung proffict de l'eau de leur fontaine, d'aultant que la conduite d'icelle couste annuellement plus de cent escus, passant par de lieux ruineux et plains de rochers. Oultre que le corps de la Communaulté est engagé à de particulliers de Grasse à plus de dix mil escus, pour raison de quoi ils font de grandes impositions pour n'avoir aulcung revenu, ni commerce pour n'estre lieu de passage. Pour lesquelles considérations, semble qu'il y aura lieu de descharger le lieu du Bar, qui est à dix feus, et les réduire à trois au plus. Ce qu'ils requièrent, et acte pour y avoir esgard en temps et lieu ».

• **Contredit de la communauté de Grasse (f° 741 r°)**

Au contraire, (l'avocat de Grasse) a dict qu'il ne falloit s'arrester aux prétendues incommodités avancées par les consuls du Bar, ains faire considération que la plus grand partie du terroir dud. lieu est très bon et très fertile à porter toute sorte de bleds et de légumes, estant peuplé d'une infinité d'olliviers et figuiers, et de toute aultre sorte d'arbres fruitiers. Estant planté d'une grande estendue de vignoble, leur fournist grande quantité de bons vins. Et pour l'aultre partie, bon en jardinages, chenebviers et prairie, ramplis de beaux orangers dont le fruit en provenant sert à leur usage et à vendre à l'estrange. Que le plus du terroir est de grande estendue, confrontant celui de la Malle dans lequel y a un beau bois de chaisnes, y ayant du glandage et du pasturage pour toute sorte de bestail. Aussi lesd. habitants, tant pour raison de ceste commodité que pour raison de celles qu'ils perçoivent aux terroirs de la Vallette et du Rouret, ils nourrissent deux ou trois mil pourceaux, deux cens trentaniers bestail menu, soixante pères beufs et deux cens bestes à bast servant à leur commerce, d'aultant qu'estans proches de la mer d'environ deux lieues, ils ont commodité de le porter pour le vendre à l'estrange, ores que le plus souvent eulx mesmes les viennent enlever sur les lieux. Ceste commodité estant acompagnée de la jouissance qu'ils ont ès terroirs de Gourdon, Canaux, Vallettes et Rouret, nonobstant les pentions qu'ils payent aux seigneurs desd. lieux. Et bien que par transaction faite avec le seigneur du Bar il lui soit loisible de retenir par droit de prélation les pièces qui seront par eux vendues, sans payer tailles, que ce néanlmoings telles propriétés doibvent estre extimées, telle convention ne pouvant estre au préjudice de la viguerie, suivant l'arrêt de sa Magesté. Pour raison de quoi, non obstant toutes les incommodités avancées, il y aura lieu, en deschargeant lad. communauté de Grasse, de faire reject sur celle du lieu du Bar. Et requiert aussi acte ».

[Le conseiller donne acte aux parties de leurs déclarations et ordonne que le greffier de la communauté, Me Bertrand Jacques, lui présentera le livre cadastre le lendemain.

• **Reprise de l'arpentage (f° 744 r°)**

[Le mercredi 2 décembre,

les experts reprennent la visite du quartier du devens. Le conseiller examine le livre cadastre dont il calcule le montant et qui contient 10 900 florins. Le greffier jure que chaque florin cadastral représente un écu.

Le conseiller entend : Me César Barrallier, notaire, Jean Giraud, ménager,

Estime journalière :

Terres :	44 ch. 5 pan. terre bonne	à 70 E	3 115 E
	7 ch. 2 pan. terre moyenne	à 40 E	288 E
	9 ch. 9 pan. terre légère	à 15 E	148 E
Vignes :	130 fos. bonne vigne	à 6 E	780 E
	19 fos. vigne moyenne	à 4 E	76 E
	20 fos. vigne légère	à 3 E	78 E
Total journée :			4 485 E 30 S

[Le jeudi 3 décembre,

le conseiller monte à cheval dès le matin et accompagne les experts au quartier appelé Les Vignes, près la rivière du Loup, jusques au soir.

Rapport journalier :

Terre :	61 ch. 1 pan. terre bonne	à 70 E	4 277 E
Vigne :	141 fos. vigne bonne	à 7 E	987 E
Total journée :			5 264 E

[Le vendredi 4 décembre,

à la demande de la communauté de Grasse, le conseiller se rend à Châteauneuf « pour commodément estant là recepvoir les procédures qui estoient à faire, tant par lui que par la communauté de Châteauneuf, sur la visite du terroir de Clermont, prinse de sapiteurs et (veue figure) à faire, affin que les experts, ayant achevé le terroir du Bar et venants à celui de Châteauneuf ne feussent retardés... par la contention qui est entre lesdictes parties pour (cellui dud. Clermont) ».

[Il laisse les experts au quartier Sainte-Anne, et continuant vers celui de Saint-Michel.

[Le samedi, 5 décembre, « sur » le soir,

à Châteauneuf, l'un des experts vient redre compte à M. Boisson de leurs travaux du vendredi (quartiers Sainte-Anne et Saint-Michel).

Terres :	57 ch. 6 pan. terre bonne	à 65 E	3 744 E
	1 ch. 6 pan. terre moyenne	à 35 E	56 E
	30 ch. 7 pan. terre légère	à 10 E	307 E
Vignes :	260 fos. vigne bonne	à 7 E	1 820 E
	7 fos. vigne moyenne	à 5 E	35 E
	80 fos. vigne légère	à 3 E	240 E
Total journée :			6 202 E

[Le même expert rend compte ensuite des travaux du samedi au terroir de la Malle, joignant celui de Coussouls, et tout le terroir joignant les confins de Grasse et de Gourdon, et continués au Plan de la Sarrée, confinant la terre de Magaignosc et de Châteauneuf. L'arpentage n'a pas été commode, « attendu les précipices et rochers qui sont audicys quartiers, inaccessibles ».

77 ch. labourage, au total dont :			
	12 ch.	à 12 E	144 E
	25 ch.	à 15 E	375 e
	40 ch.	à 18 E	720 E
Total journée :			1 239 E

[Le 6 décembre, dimanche.

Le lundi 7 décembre,

le conseiller monte à cheval et rejoint les experts aux confins de Châteauneuf, « ayant visité tout le quartier de l'Ubac tirant vers Rouret, y ayant employé toute la journée ».

Terres :	26 ch. terre bonne	à 50 E	1 300 E
	21 ch. 1 pan. terre moyenne	à 30 E	633 E
	26 ch. 3 pan. terre légère	à 10 E	267 E
Vignes :	45 fos. vigne bonne	à 7 E	270 E
	61 fos. vigne moyenne	à 4 E	244 E
Total journée :			2 714 E

[Le mardi 8 décembre 1609, jour et fête de la Conception Notre-Dame.

[Le mercredi 9 décembre,

les experts vont visiter le quartier appelé les Gips, tout proche de Châteauneuf, et continué au dessus et au dessous du chemin public, et vers le quartier de Belle garde et Lauriac (reprenant) celui de l'Ubac.

Terres :	54 ch. 1 pan. terre bonne	à 60 E	3 250 E
	18 ch. 7 pan. terre moyenne	à 35 E	651 E
	85 ch. 2 pan. terre légère	à 10 E	852 E
Vignes :	153 fos. vigne bonne	à 7 E	1 771 E
	60 fos. vigne moyenne	à 5 E	300 E
Total journée :			6 824 E

[Le jeudi 10 décembre,

le conseiller étant à Châteauneuf, dans la maison d'Antoine Hugues, comparait Guillaume de Lisle, sieur de Taulanne, consul de Grasse, qui dit que, la visite du Bar s'achevant, il demande la visite de Châteauneuf. Le conseiller donne ajournement au vendredi 11, à huit heures du matin.

Le même jour, à 5 h après midi, les experts viennent à Châteauneuf et disent avoir terminé la visite du Bar, ayant employé la journée à l'évaluation des jardins et des maisons :

Jardins (« dans l'enclos de tous lesd. jardins ») :

	4 633 c ² , en partie arrosable	à 16 S	1 235 E 28 S
Maisons, 208 dont :	22 des plus grandes	à 200 E	4 400 E
	46 moyennes	à 120 E	5 520 E
	140 petites	à 40 E	5 600 E
	15 fenières et étables	à 20 E	300 E

Total des bâtiments : 15 820 E

Ils remettent leur rapport le vendredi 11 décembre.]

• **Teneur du rapport général de l'extime du lieu et terroir du Bar (f° 754 r°)**

« Nous etc. savoir faisons que ... avons treuvé (le lieu du Bar) situé à la pente d'ung petit coutaud, regardé du levant et midi, couvert sur le septentrion de la montaigne dud. Gourdon et de Malle, composé d'environ deux cens maisons, y ayant église parrochiale servie de deux prebstres et ung prédicateur de caresme, et est peuplé d'environ neuf cens personnes de communion, au rapport du prier. Le sieur Conte du Bar a la haulte, moyenne et basse jurisdiction, ayant son chasteau situé au plus hault du village, fort et en deffance, avec deux tours rondes et une carrée fort haulte et forte. Et y a dans led. lieu une belle fontaine. pour le terroir dud. Bar, confronte du levant le terroir de Vallettes, la rivière du Loup au mitan ; de midi, terroir du Rouret et Châteauneuf ; du couchant, terroir de Grasse et la Malle de Cabries ; de septentrion, terroir de Coussouls et Gourdon. Lequel terroir du Bar conciste la plus part en vignoble planté de fillagnes, peuplé d'olliviers et figuiers et aultres arbres fruitiers. Et le reste conciste en terres labourables. Et en général il est soubstenu de berges et fort pennurier. Il se cultive bien peu à la charrue mais plus à la houe. Et ce qu'est aux extrémités dud. terroir, aux confins de Coussouls, et mesmes ce qu'ils apellent la Malle, est fort pierreux et de grande impance à labourer... ».

Superficie arpentée :

750 charges, 14 panaux en semence

1 230 fossoirées vignoble

4 633 cannes carrées jardins

« n'y ayant dans led. terroir aucunes praeries ».

« et nous estans informés par le sapiteur des sences et services seigneuriaux que led. terroir est chargé, mesmes le quartier de la Malle au douzain, avons extimé, sçavoir... »...

Terres en semence : 142 ch. 6 pan

	terre légère (3500 c ²)	à 10 E	1 426 E
	12 ch. autre légère	à 12 E	144 E
	34 ch. 9 pan.		
	autre légère	à 15 E	523 E 30 S
	40 ch. terre moyenne (3000 c ²)	à 18 E	720 E

	21 ch. 1 pan.	à 30 E	633 E
	20 ch. 3 pan.	à 35 E	710 E 30 S
	7 ch. 2 pan. terre bonne (2500 c ²)	à 40 E	288 E
	26 ch.	à 50 E	1 300 E
	49 ch.	à 55 E	2 695 E
	54 ch. 1 pan.	à 60 E	3 246 E
	57 ch. 6 pan.	à 65 E	3 744 E
	105 ch. 6 pan.	à 70 E	7 392 E
Total terre en semence :			22 822 E 60 S

<u>Vignoble</u> :	106 fos. vigne légère	à 3 E	318 E
	80 fos. vigne moyenne	à 4 E	320 E
	219 fos. vigne moyenne	à 5 E	1 095 E
	175 fos. vigne bonne	à 6 E	1 050 E
	654 fos. vigne bonne	à 7 E	4 578 E
Total vignoble :			7 361 E

Jardins, peuplés d'orangers, en partie arrosables :

	4 633 c ²	à 16 S	1 235 E 28 S
Total du terroir :			31 418 E 28 S

Maisons et étables : 15 820 E

Total lieu et terroir : 47 238 E 28 S

« Et faisant considération sur les commodités et incommodités dud. lieu du Bar, il y a seulement trois revendeurs, deux cordonniers, quelques tisseurs à toilles, nul marchand ni gens de négoce. Y ayant une petite foire le jour de sainte Catherine. Sont proches de Grasse et d'Antiboul où ils peuvent aller débiter leurs fruicts. Ayant les habittans du lieu faculté de faire depaistre leur bestail propre et de mégerie dans le devens appellé la Combe et en tout le terroir dud. lieu. Et pour raison des mégeries, qu'ils baillent ou prennent, ils payent au seigneur dud. lieu, pour la part du mégier estranger, cinq sols pour trentanier chacune année. Et ont lesd. habittans pour le présent quarante trentaniers bestail menu, quinze pères beufs et vingt mullets, ainsi que les consuls nous ont dict. Le dixme se paye au prier dud. lieu, sçavoir pour les bleds et légumes au trézain ; le chanvre et lin, au vingtain ; les nadons au vingtain ; le vin au trentain, au rai de la queue. Les mollins à bled et d'huile, ensamble les fours à cuire pain, appartiennent aud. sieur du Bar et les habittans payent : la moulure du bled au vingt quatrain ; pour l'huile, la huitiesme mesure ; le fournage, au quarantain, et portent du bois. La communauté du Bar est tenue d'entretenir à ses despens la rescluse et méats des moullins

à bled. Payant le droict de lods et vantes à raison de trois sols pour livre, revenant à quinze pour cent. Led. sieur prand le droict des caucadures à raison du quatorzain et est permis aux habitants fouller leurs bleds de leur propre bestail, et ne peuvent aparier. Led. lieu du Bar n'est pas lieu de passage ni de dessente. Et après avoir le tout examiné, disons et estimons led. lieu du Bar..., tout comprins, valloir la somme de ... »

52 000 écus

valant 156 000 livres tournois.

[Les experts ajoutent n'avoir pas compris dans leurs estimations les biens de l'église ni ceux du prieuré de Notre-Dame, etc...]

[Fait au Bar, le 10 décembre 1609, f° 761 v°]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f° 310 v°)

Du premier décembre mil six cens neuf, au lieu du Bar et dans la maison de Lois Rosignol, hoste dud. lieu etc...

Me Fouquet Moutet, Maistre Sirurgien de ce lieu du Bar, aigé de septante ans, possédant en biens quinze cens livres, lequiel etc...,

A dict que au lieu du Bar y a environ quatre ou cinq cens maisons, dans lesquelles habitent deux mil personnes. Y ayant Eglise et de fons baptismalles, servie par deux prebtres qui leur administrent les sacrements. Y ayant oultre ce ung prieur, et auquel ils payent le dixme, sçavoir du bled et légumes, à raison du trezain ; du vin, au trantain ; du chanvre et des nadons, au dingtain ; sans payer aulcung des aultres fruicts qu'ils perçoivent en leur terroir. Estant led. village déclos. Dans lequel il y a quelques artisans et ouvriers de laine pour la commodité des aultres habitans. Lesquels jouissent aud. lieu d'ung air bien tampéré et d'asses commodés eaux, pour estre assis sur la pente d'ung terrain couvert des vants impectus et des neges, ainsin que l'aspect des harbres fruictiers qui sont parmi le terroir le monstre. Le segneur duquel village est messire Anibal de Grasse, comte du Bar, qui establit les officiers aud. lieu et sous la directe duquel est toute lad. terre. Auquel ils payent des alliénations qui se font, le lods, sçavoir d'une pièce qui vaut vingt escus, trois escus. Et le droict de tasque au douzain, pour les quartiers de l'Ubac, de la Sarrée et de la Malle. Le surplus dud. terroir estant subject à plusieurs services, comme sont la plus part des maisons du lieu. Et d'aultant que les fourts et mollins apartiennent au segneur dud. lieu, ils lui payent les droicts de fournage au quarantain, du bled au vingt quatrain. Estans outre ce tenus d'entretenir l'escluse. Et pour ceux à huile, au huictain, pouvant les subjects fouller leurs bled avec leur propre bestail, sans lequel il fault demander permission aud. segneur, fors pour le bled qui se foulle avec le fléau.

Enquis etc...,

A dict que le terroir du Bar est d'une petite estandue, d'aultant que du milieu du village on pourroit ataindre avec une arquebusade toutes les bornes dud. terroir. Estant bourné du septantrion, du terroir de Gourdon ; de couchant, de celui de Châteauneuf ; et du midi et levant, de Rouret et Vallettes, la rivière du Loup au milieu. Le vignoble et les terres labourables, ensemble les olliviers et figuiers dont led. terroir est semé, estant tout pelle et melle sans aulcune distinction pour estre (escharste), mais de bon rapport et fructiffiant, ung sestier de bled en icelle terre rappourtant à une comune saison cinq à six. Vrai est qu'ils n'ont qu'un petite estandue ains avec la bêche, y ayant le segneur son domaine de grande estandue. Aussi tous les habitans du Bar ensemble ne sèment que cent sestiers bled et vingt sestiers légumes. Et pource qui est du vignoble, dict estre asses fructiffiant, pour estre dressé en fillagnes, mais d'aultant qu'il est accompagné de plusieurs arbres fruictiers, entre lesquels on y sème du bled parmi, il ne rand pas beaucoup, ne percevant lesd. habitans en une bonne saison que mille coupes vin, qui ne suffict point pour les habitans dud. lieu qui sont constraints d'en aller achepter ailheurs. Outre la despance grande qu'ils font à l'entretien des murailles, berges et eschallas qu'il y convient faire. Et pour les fruicts qu'ils perçoivent de leurs olliviers et figuiers, dict qu'est environ douze cens coupes huile et deux ou trois cens sestiers figues, don par fois ils en vandent quelque peu aux estrangiers. Et pour les aultres denrées comme du chanvre et des oranges, a dict que le tout se consume parmi les habitans du village. N'ayant que de petis jardins, lesquels, bien qu'ils s'arrosent, ils ne leur servent que pour l'usaige de leur maison. Et quand aux preiries, dict qu'il n'en y a pas une souchoirée dans tout le dict terroir. Et pour la terre gaste et pasturage, a dict qu'elle est de petite estandue,

d'autant que le corps de la Communauté n'a point de devens, ains seulement la faculté de depaistre dans la terre gaste du segneur qui est de petite estandue, et faculté dans la terre gaste de Gourdon en payant cent florins de pention annuelle. N'ayant aulcune faculté en aultres lieux, qui est la cause que tous les habitans n'ont moyen de nourrir au plus que trante ou quarante tranteniers bestail, pour n'avoir le nourriage à suffisance. N'ayant les habitans dud. lieu aussi aulcunes franchises et libertés, foires ou commodités pour supourter les charges qui payent ordinerement soit pour le roi ou pour le pays. Estant oultre ce le corps de la Communauté engagé de cinq ou six mil escus, et affouagés à dix feux, plus que leur terroir ne peult pourter, l'allivrement duquel sur leur livre cadastre il ne sçait point au vrai. Et plus n'a esté enquis etc.

[Signature : Foquet Motet, f° 316 r°]

Du segond du mesme mois de décembre, aud. lieu du Bar et dans la maison dud. Rossignol etc... Me Cesard Barralier, notaire royal de ced. lieu, aigé de soixante quatre ans, possédant en biens cinq mil livres, lequel etc...,

A dict que le lieu du Bar est assis en ung lieu fort commode et tempéré, composé d'environ cinq cens maisons, dans lesquelles habitent quinze ou seze cens personnes, la plus part travaillant à la terre, aulcungs d'eux exerçent quelques mestiers pour la commodité du lieu. N'ayant toutefois ni commerce ne traffique, pour n'estre lieu de passage, estans constraincts tous les jours d'aller prandre se cu 'il leur deffault en la ville de Grasse où les particulliers dud. Bar sont engagés de plusieurs sommes. Dans lequel lieu du Bar il y a église et fonds baptismalles, servie par deux prebres qui administrent les sacrements, ung desquels est le prier dud. lieu. Auquel ils payent le dixme de tous leurs fruicts, fors des figes et ollives, sçavoir des grains et légumes, à raison du trezain ; du vin, au trantain ; et du chanvre et nadons, au vingtain. Possédant oultre ce quelques propriétés dans led. terroir, despendantes dud. prieuré, franchises de tailles. Et pour ce qui est de la place et jurisdiction du Bar, a dict appartenir à messire Anibal de Grasse, comte dud. lieu, qui est seul segneur de lad. terre, y établissant les officiers, et auquel les subjects, en cas d'alliégation de leurs propriétés, ils payent le droict de lods à raison de quinze pour cent. Et oultre ce, lui payent la tasque au douzain, des terres qu'ils tiennent ès quartiers dicts de la Sarrée, de la Malle et Plan pot, oultre les sences et services qu'ils lui doibvent pour le surplus de lad. terre. Ne pouvant lesd. habitans fouller leurs bleds que de leur propre bestail, à faulte duquel ils sont tenus d'en avoir la permission du segneur. Auquel les fourts et mollins appartiennent, pour raison de quoi ils lui payent le droict de fournage au quarantain, fournissant la fournille ; le droict de moulurage au vingt quatrain ; estans oultre ce tenus d'entretenir à leurs despans l'escluse d'icellui ; et du mollin à huille, au huictain. N'estans lesd. habitans tenus à aultres droicts, fors en cas de mariage des filles dud. segneur ou d'achept de fief pour raison de quoi ils sont tenus à quelque chose suivant la transaction, ne sachant combien.

Enquis etc....,

A dict que le terroir du Bar environé de celui de Châteauneuf, Gourdon, Vallettes et Rouret, est de petite estandue, entremellé de labourage, du vignoble à fillagnes et des ollivers et figuiers. Estant de petit rapport pour estre fort chargé d'arbres, et la bounté de la terre empourté parles eaux pluvialles, pour estre le terroir bousseu, et de grand coustanges, attendu les murailles qu'il y fault faire pour l'entretenir. Dans lequel terroir ils n'ont neulles prerries pour nourrir leur bestail, joint aussi qu'ils n'ont aulcung devent ni terre gaste considérable pour nourrir icellui, fors la faculté d'aller depaistre dans le terroir de Gourdon, moyenant une pention annuelle de vingt escus qu'ils payent au segneur dud. lieu, qui est cause que lesd. habitans ne nourrissent que environ cinquante tranteniers bestail menu. Et pour ce qui est de

leur jardinages, a dict de petite valleur les fruicts desquels, et mesmement des orangers, sert à leur seul mesnage, sans en pouvoir débiter ailheurs, ainsi que les autres fruicts, attendu que led. lieu n'a aulcung commerce. Estant engagé de grosses sommes sans avoir aulcunes rantes ni revenus, franchises ou immunités pour aider à supourter les charges du roi et du pays, estans affouagés à dix feus. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture c'est sousigné.

[Signature : f° 319 v°]

Dud. jour et lieu susdict, pardevant nous etc... Jehan Giraud, dict de Peyronne, mesnager de ce dict lieu du Bar, aigé de quarante cinq ans, possédant en biens mil livres, lequel etc...

A dict que le lieu du Bar est fort puplé, y ayant quatre cens maisons et plus, dans lesquelles il y a deux milles personnes, la plus part travailhants à la terre, fors quelques uns qui travailhent de quelques mestiers pour servir les habitans, lesquels n'y peuvent vivre, d'aultant que lesd. habitans s'en vont prouvoir en la ville de Grasse.

Enquis de l'estandue, quallité et fertillité du terroir,

A dict que le terroir du Bar est si petit que les habitans sont constraincts d'an aller prandre ès lieux circonvoisins pour vivre. Estant bourné de celui de Gourdon, Valletes, Châteauneuf et Rouret. Et oultre ce, lavé de plusieurs tourrans qui dessandes des montagnes et passent parmi les collines dud. terroir, empourtant le meilleur d'icellui. Et n'estoient les murailles qu'il leur fault faire pour les soubstenir, ils n'auroient aulcungs fruicts. Estant tout led. terroir entremellé de vignoble à fillagnes, avec des olliviers et figuiers, sans aulcune terre labourable avec la charruee de plsu de deux ou trois journées, sement se peu qu'ils ont de terres avec la bêche ou la houe. Aussi le plus que les habitans du lieu recueillent en grains sont sept ou huict cens sestiers ; en légumes, cent ; en figues, cinq cens ; en huile, mille rups ; et en vin, quinze cens coupes. Lesquels fruicts les habitanss dud. lieu consumeroinet tous, attendu leur multitude, mais ils sont constraincts d'en vendre une partie pour payer leurs tailles et la despance qu'il convient faire à les recueillir, oultre celle de la culture, concistant en eschallas et murailles. Estant le vignoble d'aultant de coustange comme il rend de proffict, attendu la multitude aussi des arbres fruictiers, qui est la cause q'un sestier bled, à une bonne saison, ne rand au plus de cinq à six. Dans l'estandue duquel terroir les habitans dud. lieu n'ont aulcunes prerries pour nourrir leur bestail, ni le corps de la Communaulté aulcungs pasturages ni devens ou faculté sur les terres circonvoisines sans payer, fors au terroir de Gourdon où les habitans y peulvent aller depaistre en payant au segneur dud. Gourdon vingt escus annuellement, suivant leur transaction, laquelle terre gaste ne leur proffict beaucoup, attendu le grand nombre de bestail du segneur dud. lieu qui consume tout l'herbage, qui est cause qu'ils ne peuvent nourrir quarante trenteniers bestail menu, estant nécessaire d'aller chercher alheurs du pasturage. Et pour ce qui est des jardins et chanvre, dict que le revenu en est si petit, attendu la petitesse d'iceulx, qu'ils ne doibvent estre mis en considération. Ains plus tost se que lad. communaulté n'a aulcunes rantes et revenus pour supourter les charges des habitans, estant endebtée en corps de dix mil escus, outre les particulliers qui sont chargés de payer les tailles du roi et du pays avec beaucoup de violances que les exécuteurs leur font, attendu leur pouvreté. Estans affouagés à dix feus, beaucoup plus que le terroir ne peult pourter. Et plus n'a esté enquis... a faict sa marque.

[Pas de signature, mais marque, f° 323 r°]